

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique



COURRIER ARRIVÉ LE

22 AVR. 2015

DREAL Picardie
Unité Territoriale de la Somme
Amiens, le 13 avril 2015

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Soumis à la directive IED- chapitre II

CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

La préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, donne acte à S.A. FAVI, 14 rue Louis Deneux à HALLENCOURT (80490), de sa déclaration effectuée par courrier du 25 octobre 2013, reçu le 28 octobre 2013, à la préfecture de la Somme, en application des articles L513-1 et R515-84 du code de l'environnement, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'HALLENCOURT, parcelles cadastrées sections AC n° 187, 188, 280, ZE n° 43 et ZI n° 38, 41, 47, 49, 50, 52, 54, 56, 58, dont l'activité est autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007.

Outre les rubriques déjà visées par les différents arrêtés, ces installations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
3250	A	Transformation des métaux non ferreux	
	b)	Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderie de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	

Conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est celle n° 3250 b);
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au document BREF « Forges et fonderies (SF) »

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à la préfète les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Par ailleurs, il est rappelé que les prescriptions auxquelles l'exploitation est déjà soumise demeurent applicables.

Copie adressée à :

Madame le maire d'AMIENS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Direction Régionale des Entreprises, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie,
Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la Politique Sociale Agricole de la Somme,
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
Direction Régionale des Affaires Culturelles,
Agence de l'eau Artois Picardie

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de bureau,

Nicolas GRENIER